

# STATUTS DE L' AFCRT

## Association Française des Centres de Ressources Technologiques Qualifiés

*(Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 08.12.2006)*

*(Modifiés suite à l'Assemblée Générale Ordinaire  
et au Conseil d'Administration du 27.06.2012)*

*(Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 07.11.2019)*

*(Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 20.06.2022)*

## TITRE PREMIER

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### **Article I – Forme**

Il est créé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

#### **Article II – Objet de l'Association**

L'Association a pour objet la promotion et la défense des CRT (Centres de Ressources Technologiques) labellisés et des CDT (Cellules de Diffusion Technologique) labellisées ci-après dénommés CRT labellisés et CDT labellisées tels que définis à l'article V ainsi que la représentation de ces derniers vis-à-vis des pouvoirs publics, para-publics et des industriels.

À cet effet, l'Association pourra entreprendre toutes actions de promotion et de défense ainsi que toute action visant à la conduite de l'objet des CRT labellisés et des CDT labellisées et aura pour vocation de représenter les CRT labellisés et CDT labellisées auprès du Ministère en charge de la recherche ou toute autre instance de décision.

#### **Article III – Dénomination sociale**

L'Association a pour dénomination sociale :

"Association Française des Centres de Ressources Technologiques Qualifiés" dénommée en abrégé (AFCRT).

#### **Article IV – Siège social**

Le Siège social a été fixé, lors du CA du 27.06.2012, au :

CENTRE DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE DU MANS (CTTM)  
20 rue Thalès de Milet  
72000 LE MANS

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## TITRE II

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### **Article V – Les Membres**

L'Association se compose de :

- Membres adhérents

Membres adhérents :

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration conformément à l'article XI des présents statuts.

Sont ainsi membres adhérents, et à leur demande les CRT labellisés et CDT labellisées à jour de leur cotisation annuelle.

Peut également être adhérent tout CRT/CDT ayant perdu son label et souhaitant le renouveler ainsi que toute structure juridique qui est dans une démarche effective de sollicitation d'un label CRT ou CDT. Dans ce dernier cas, cette demande d'adhésion sera préalablement soumise à l'approbation du CA ou de son représentant légal en la personne du Président.

#### **Article VI – Perte de la qualité de membre adhérent :**

La qualité de membre se perd :

- par perte du label CRT ou CDT, sauf si celui-ci souhaite activement le renouveler (Cf. article V dernier paragraphe)
- pour motif grave
- pour non-paiement de la cotisation



## TITRE III

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### Article VII – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres adhérents,
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs en vigueur en vue de répondre à l'objet de l'Association.

#### Article VIII – Comptabilité - Exercice comptable

Il est tenu une comptabilité de toutes les opérations.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de ladite année.

Par exception, le premier exercice couvrira la période s'étendant de la date de parution au Journal Officiel jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

## TITRE IV

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article IX – Conseil d'Administration et Bureau

##### Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de 15 membres adhérents (avec un minimum de 8) désignés par les CRT labellisés et les CDT labellisées adhérents à l'association et en règle de leur cotisation annuelle lors des assemblées générales ordinaires pour la durée du mandat et représentant au mieux les différentes régions et secteurs d'activités, ainsi que le pourcentage entre CRT/CDT labellisés.

Peuvent siéger sans droit de vote tout organisme ou institution publique ou para-publique qui participe à l'action menée par l'Association.

## Durée des fonctions des Administrateurs

Les Administrateurs seront renouvelés par tiers arrondi à l'entier supérieur tous les ans avec tirage au sort pour les deux premiers tiers.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Dans le cas où des membres du Conseil d'Administration viendraient à manquer pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration cooptera des membres en remplacement et la prochaine Assemblée Générale devra entériner ou non ces décisions.

## Composition du Bureau de l'Association

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau de l'Association.

Le Bureau de l'association est constitué par :

- Le Président conformément à l'article XII des présents statuts
- Un(e) ou deux Vice-Président(e)s, conformément à l'article XII des présents statuts
- Un(e) secrétaire conformément à l'article XIII des présents statuts
- Un(e) trésorier (ère) conformément à l'article XIV des présents statuts

## **Article X – Réunions du Conseil**

Étant précisé en préalable que le Bureau n'exerce pas de rôle spécifique au sein de l'association, dans la mesure où il est partie intégrante du Conseil d'administration.

Ce dernier est l'organisme de direction. Il a notamment la charge de :

- définir et voter les missions de l'association dans le cadre d'une stratégie élaborée annuellement à partir des orientations et souhaits proposés par les adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire,
- assurer le suivi des activités de l'association qui pourront être confiées pour leurs réalisations à du personnel salarié par l'association,
- arrêter les comptes, présenter le rapport moral et financier et préparer la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation écrite du Président aussi souvent que nécessaire et au moins une fois l'an.

Le Président est également tenu de réunir le Conseil d'Administration lorsqu'au moins la moitié des membres de ce Conseil le demande.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Un Administrateur peut remplacer au maximum deux administrateurs. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou des mandataires. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre élu du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

### **Article XI – Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres adhérents définies à l'article VI.

Il autorise, d'une façon expresse, le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il fixe la cotisation annuelle à l'AFCRT.

### **Article XII – Le Président**

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux et auprès de tous autres



Etablissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président.

### **Article XIII – Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **Article XIV – Le Trésorier**

Le Trésorier reçoit du Président toute délégation pour effectuer tous paiements et recevoir toutes sommes dues à l'Association.

Il assure la surveillance de la comptabilité et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article XV – Composition**

Toutes les personnes ayant la qualité de membre adhérent et membre de droit peuvent participer à l'Assemblée Générale et prendre part aux votes. Les membres adhérents en exercice sont les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'Assemblée.

Un membre adhérent ne peut représenter plus de quatre autres membres.

## **Article XVI – Convocation des Assemblées Générales**

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou à la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'Ordre du Jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration et sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires peuvent être tenues en mode présentiel ou distanciel.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les résolutions figurant à l'Ordre du Jour. Par dérogation, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra, en cas de juste motif, révoquer et remplacer un ou plusieurs administrateurs même si la question ne figure pas à l'Ordre du Jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ces fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Le registre sera coté et paraphé par le Président. Il peut s'agir d'un registre à feuillets mobiles numérotés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou son mandataire.

## **Article XVII – Nature et Pouvoirs de l'Assemblée**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres et adhérents y compris les absents.

## **Article XVIII – Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 12 et 16.

Le quorum est fixé à un tiers des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants.



L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Annuelle, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'Ordre du Jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou mandatés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'au moins deux des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

### **Article XIX – Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à statuer sur toute modification des statuts, la dissolution et l'attribution de son patrimoine, sa fusion avec toute association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

Elle est convoquée dans les conditions prévues aux articles 12 et 16 des présents statuts.

Le quorum est fixé à la majorité plus 1 de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou mandatés.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION ET DIVERS**

#### **Article XX – Dissolution**

L'Association peut être dissoute par décision à la majorité qualifiée des 2/3 de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision judiciaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les Associations déclarées ayant, un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

### **Article XXI – Disparition de la reconnaissance CRT**

En cas de disparition de la reconnaissance CRT, une Assemblée Extraordinaire sera convoquée pour se prononcer sur la poursuite ou non de l'Association.

### **Article XXII – Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

### **Article XXIII – Tribunal compétent**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,



Sandrine WULLENS

Le Président,



HERVE PICHON